



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Belle Kaura

Avocate, Mise en application

(416) 943-5878

bkaura@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

**BULLETIN N° 3392**

Le 9 février 2005

## Discipline

### Sanctions disciplinaires infligées à Geoffrey Robert Lowery Klein – Contraventions à l'article premier du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'Association ») a infligé des sanctions disciplinaires à Geoffrey Robert Lowery Klein qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes

Le 28 janvier 2005, à Toronto, en Ontario, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre l'intimé et l'Association.

directeurs faisant l'objet des contraventions

Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les agissements suivants :

Chef n° 1 : Aux alentours du mois d'octobre 2002, alors qu'il était représentant inscrit de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. (membre de l'Association), l'intimé a, sans l'autorisation de la société membre, utilisé un code d'accès de succursale confidentiel, adoptant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du Statut 29 de l'Association.

Chef n° 2 : Aux alentours du mois de novembre 2002, alors qu'il était représentant inscrit de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. (membre de l'Association), l'intimé a apposé la signature d'un client à l'insu ou sans le consentement de celui-ci, adoptant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du Statut 29 de l'Association.

Sanctions  
infligées

Les sanctions disciplinaires infligées à l'intimé sont les suivantes :

- (i) sous le chef n° 1, une amende de 15 000 \$;
- (ii) sous le chef n° 2, une amende de 25 000 \$;
- (iii) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'Association d'une durée de deux (2) ans, débutant le 15 novembre 2002 et se terminant le 15 novembre 2004;
- (iv) une surveillance étroite pendant une période de un (1) an lors de toute autorisation en vue de son inscription subséquente auprès d'une société membre de l'Association;
- (v) l'obligation, comme condition de sa réadmission par l'Association à un titre quelconque auprès de tout membre de l'Association, dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, de repasser et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

M. Klein doit également payer 1 000 \$ au titre des frais de l'Association. La formation d'instruction a dit que les frais dans cette affaire étaient peu élevés et que les frais convenus dans les ententes de règlement devraient refléter plus exactement les frais réels engagés par l'Association.

Sommaire des  
faits

Les faits :

À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. à Toronto, en Ontario. Le 15 novembre 2002, l'intimé a été congédié pour motif déterminé par CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc.

Aux alentours du mois d'octobre 2002, l'intimé a utilisé à maintes reprises, sans l'autorisation de la société membre, un code d'accès de succursale confidentiel afin d'examiner les comptes d'autres conseillers en placement et les opérations qui étaient effectuées dans ces comptes. CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. s'est aperçue du fait que l'ordinateur de l'intimé était raccordé au code d'accès de succursale confidentiel d'un autre conseiller en placement. Au cours d'une rencontre avec le gérant de la succursale tenue le 25 octobre 2002, l'intimé a avoué s'être servi du code d'accès de succursale confidentiel pour examiner les comptes d'autres conseillers en placement.

Aux alentours du mois de septembre 2002, un ensemble de documents relatifs aux comptes a été expédié à un nouveau client pour qu'il y appose sa signature. L'ensemble de documents a été retourné à l'intimé aux alentours de la mi-octobre 2002. Il manquait la signature du client sur l'un des formulaires, à savoir le Formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés (Formulaire 2033/4/00). Ce formulaire devait être signé pour que soit autorisé le transfert de sommes d'argent d'un régime enregistré d'épargne à un fonds enregistré de revenu de retraite. Au cours d'une entrevue avec l'Association tenue le 10 juin 2003, l'intimé a avoué avoir contrefait la signature du client sur le formulaire 2033.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter l'entente de règlement également affichée sur le site Web de l'Association.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*